

hypothecate, mortgage or pledge assets of the guaranteed trust fund to the Canada Deposit Insurance Corporation as security for a loan from that Corporation. R.S., c. 47(1st Supp.), s. 27.

fiducie peut hypothéquer ou nantir une partie de l'actif de la caisse de fiducie garantie en faveur de la Société d'assurance-dépôts du Canada à titre de garantie pour un prêt consenti par cette Société. S.R., ch. 47(1<sup>er</sup> suppl.), art. 27.

#### LICENCE

Licence must be obtained

87. (1) No company to which this Act in whole or in part applies, or person acting on its behalf, shall transact the business of a trust company unless the company has obtained from the Minister a licence authorizing it to do so.

Conditions for granting

(2) The Minister may issue to any company referred to in subsection (1) that has complied with this Act and is, in the opinion of the Minister, in such a financial position as to justify its transaction of the business of a trust company, a licence authorizing the transaction of that business.

Form

(3) The licence issued under subsection (2) shall be in such form as may be determined by the Minister and may contain any limitations or conditions that the Minister may, consistently with the provisions of this Act, deem proper.

Duration and renewal

(4) The licence issued under subsection (2) expires on March 31 in each year, but may be renewed from year to year subject, however, to any qualification or limitation that is considered expedient, and

#### PERMIS

Obtention de permis

87. (1) Il est interdit aux sociétés régies par la présente loi en tout ou en partie ainsi qu'aux personnes qui agissent en leur nom d'effectuer les opérations qui sont du ressort des sociétés de fiducie, sans que la société soit titulaire du permis que le ministre délivre à cet effet.

Conditions

(2) Le ministre peut délivrer le permis à toute société qui s'est conformée à la présente loi et qui, à son avis, est dans une situation financière lui permettant de commencer à effectuer les opérations qui sont du ressort des sociétés de fiducie.

Forme

(3) Le permis prend la forme prescrite par le ministre et peut contenir les restrictions ou conditions compatibles avec la présente loi que celui-ci juge indiquées.

Durée et renouvellement

(4) Le permis est annuel et expire le 31 mars, mais il peut être renouvelé d'année en année, avec ou sans restriction. Il peut aussi être renouvelé pour moins d'un an.